

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.58/3 : Dans le cas de la conversion du montant du capital social d'une société à l'euro près, l'allègement des formalités de publicité s'applique-t-il aussi bien à la méthode de conversion du capital social qu'à celle consistant à recourir à l'arrondi des parts ?

Demande d'avis de L'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie

L'article 23-2 n'exclut aucun des modes de conversion qu'il s'agisse de la conversion par le montant du capital social ou par le recours à la conversion de la valeur nominale des titres.

Pour bénéficier des dispositions d'allègement de publicité, la seule condition est d'obtenir, par la méthode choisie, une conversion du capital social à l'euro près.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le décret n° 2001-474 du 30 mai 2001 n'exclut aucun mode de conversion permettant d'aboutir à une conversion du capital social à l'euro près.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 12 octobre 2001
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Claude MAUCORPS*